ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 201

présenté par M. Dumont

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une proportion ne pouvant être inférieure au huitième et ne pouvant excéder le cinquième des sièges au conseil d'administration du groupement d'intérêt public est réservée aux représentants d'associations à but de défense de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'assurer une pleine et complète transparence, et un débat démocratique et participatif.